arras.fr

# Pour **une vie diurne** et **nocturne** arrageoise de **qualité**

## Pacte d'engagement

*Jour et nuit pour la vie*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sacem
Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

UMIH 62
UNION DES MÉTIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Ville d'ARRAS

# ÉDITO

Frédéric LETURQUE
Maire d'Arras
Vice-Président de la CUA
Conseiller Régional

Pascal LEFEBVRE
Conseiller délégué à la sécurité,
à la tranquillité publique
et au stationnement

Nadine GIRAUDON
Adjointe au Maire en charge
du commerce, du tourisme,
de l'artisanat, de la communication
et du protocole

Marylène FATIEN
Adjointe au Maire en charge
du cadre de vie, de la propreté
et des espaces verts

## Ensemble, pour une ville apaisée

De jour comme de nuit, Arras est une ville qui vit.
Au rythme du travail, au rythme des spectacles, au rythme du commerce, au rythme des grands événements, les actifs, les familles, les noctambules vont et viennent dans la ville.
L'extension des terrasses, l'implantation de nouveaux parasols, le cadencement de nos manifestations, les initiatives des forces vives font que tout au long de l'année, il se passe toujours quelque chose à Arras.
Chacun doit y trouver son compte et profiter pleinement et sereinement de notre ville.
Pour y parvenir, nous devons nous engager collectivement et partager les règles du jeu. C'est l'objectif que nous nous donnons.
Un partenariat s'est créé entre la ville, les institutions partenaires (Préfecture, Sacem, UMIH 62) et les commerçants afin de conclure ce pacte d'engagement pour une vie diurne et nocturne de qualité. Les engagements de chacun y sont rappelés de manière à respecter les bons équilibres dans la ville.
Cafetiers, commerçants, institutions, nous avons tous à gagner à construire un cadre de vie animé, convivial et sécurisé.
Avançons ensemble pour faire d'Arras une ville apaisée.

D'avance merci pour votre précieuse collaboration.

# SOMMAIRE


INTRODUCTION

- RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI FAIT QUOI ?
- LES OBJETS ET ENJEUX AFFIRMÉS PAR LE PRÉSENT PACTE D'ENGAGEMENT

LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

- ARTICLE 1 : LA RESPONSABILITÉ DU GÉRANT
- ARTICLE 2 : LE RESPECT DU VOISINAGE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
- ARTICLE 3 : LE RESPECT DES HORAIRES
- ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC
- ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN
- ARTICLE 6 : LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ERP ET D'ACCUEIL DE LA CLIENTÈLE
- ARTICLE 7 : LA PRÉVENTION SOUS TOUTES SES FORMES : ALCOOL, SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DROGUES, RISQUES AUDITIFS…
- ARTICLE 8 : LA FORMATION DU PERSONNEL ET DES ACTEURS : RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES
- ARTICLE 9 : LA NON-DISCRIMINATION : LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
- ARTICLE 10 : L'ENGAGEMENT

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- ARTICLE 1 : L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE : INFORMATION, MÉDIATION, CONSEIL, PRÉVENTION
- ARTICLE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES
- ARTICLE 3 : LA PROMOTION DU CONTRAT ET LA LABELLISATION
- ARTICLE 4 : LE RÔLE DE LA COMMISSION DE VIE DE NOCTURNE
- ARTICLE 5 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

ANNEXES

# INTRODUCTION

Arras, chef-lieu du Pas-du-Calais, compte plus de 40 000 habitants. Ville universitaire, elle se caractérise aujourd'hui par sa grande jeunesse et son patrimoine historique.
La vie culturelle et festive fait partie intégrante du quotidien et du dynamisme de la ville. En tant que ville-centre de la communauté urbaine d'Arras, elle se trouve au cœur des activités de détente, de loisirs et de fêtes. L'activité diurne et nocturne fait partie intégrante de l'attractivité d'une ville et chacun doit y trouver sa place : arrageois, familles, riverains, commerçants, touristes, étudiants, noctambules...

**Une approche constructive doit être recherchée par une implication volontariste et déterminée des professionnels, des associations de riverains, des administrations et des pouvoirs publics. Tout doit être fait afin que la vie diurne et nocturne se déroule de façon harmonieuse et ce sera l'objectif du présent pacte d'engagement qui préconisera :**

- Une observation absolue des règles de sécurité.
- Un respect sans faille de la tranquillité des riverains.
- Une participation active à l'amélioration de l'environnement.
- Le développement de l'offre culturelle.
- Une gestion rigoureuse et responsable de tous les établissements.
- Une concertation permanente entre les professionnels, les associations, les élus locaux et les administrations concernées.
- La mise en place d'un suivi individualisé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi grâce à une démarche responsable et attentive de tous les acteurs concernés, il sera sans doute possible de concilier les approches parfois divergentes des exploitants et des habitants, d'améliorer l'observation des réglementations en vigueur, de favoriser des actions préventives en matière de conduites à risques, de lutter contre les discriminations de tout ordre et d'améliorer la sécurité de tous.

Le présent pacte ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur. Il établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

# RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE QUI FAIT QUOI ?

## La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publique.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanente au-delà de 01 h 00 en semaine et au-delà de 02 h 00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les jours fériés.

## La Ville d'Arras

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.
- Veille à la bonne utilisation de l'espace public et fixe les règles de son occupation.
- Autorise les débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelle à la demande des établissements.

Les cafés, bars, restaurants et établissements de nuit se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment du présent contrat et qui régissent leur activité.

# LES OBJECTIFS ET ENJEUX AFFIRMÉS PAR LE PRÉSENT PACTE D'ENGAGEMENT

Le pacte d'engagement pour la qualité de la vie diurne et nocturne, approuvée par les acteurs institutionnels et les partenaires, constitue une convention conclue entre la Ville d'Arras et les cafés, bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants.
Il fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie diurne et nocturne.
Il établit également un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.
Ce pacte s'applique à tous les quartiers de la ville d'Arras. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante.
Cet acte volontaire est un engagement affirmé et partagé entre les professionnels, la collectivité et les partenaires concernés.

## Le présent pacte a pour vocation première de

- Permettre aux commerçants de s'engager dans une démarche de qualité de la vie diurne et nocturne autour du bien vivre ensemble ;
- Développer une vie diurne et nocturne arrageoise conviviale au service de l'attractivité du territoire ;
- Veiller au bon aménagement et au partage de l'espace public permettant la réappropriation et la circulation de tous (piétons, clients, commerçants…) ;
- De traiter les problématiques qui pourraient avoir un impact sur la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques et l'ordre public et les réguler avec efficacité et rapidité.

# LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

## ARTICLE 1

## La responsabilité du gérant

Les exploitants de débits de boissons et restaurants se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment du présent contrat et qui régissent leur activité.
Les représentants de ces établissements tiennent leurs adhérents informés de la réglementation en vigueur à prendre pour la respecter.

**Les gérants ont pour obligation de s'inscrire à la formation Permis d'exploitation (Art.L3332-1-1-CSP) qui comporte une sensibilisation et un respect des points suivants :**

- La prévention et la lutte contre l'alcoolisme.
- La protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.
- La législation sur les stupéfiants.
- La revente de tabac.
- La lutte contre le bruit.

Par ailleurs, les gérants devront être attentifs au respect de l'environnement immédiat de leur exploitation et du cadre de vie.

## ARTICLE 2

## Le respect du voisinage et de la Tranquillité Publique

Les exploitants, dans le cadre du présent pacte, devront s'engager sur la lutte contre toutes les formes de nuisances sonores et plus particulièrement sur les points suivants :

### LES TAPAGES DIURNES ET NOCTURNES

Les nuisances sonores sont à l'origine de nombreux litiges entre voisins. Elles peuvent intervenir en journée (tapage diurne) ou la nuit (tapage nocturne). La loi sanctionne les nuisances sonores. La règle fondamentale en matière de nuisances sonores est contenue dans le Code de la santé publique (article R 1334-31): « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé* ».

### **Nuisances sonores en journée** > Tapage diurne

Pour mémoire, un bruit cause un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est : répétitif, intense et/ou dure dans le temps. Cette règle s'applique au tapage diurne, c'est-à-dire aux nuisances sonores commises en journée (entre 7 h et 22 h).

### **Nuisances sonores la nuit** > Tapage nocturne

On parle de tapage nocturne lorsque les nuisances sonores ont lieu entre 22 h et 7 h,c'est-à-dire la nuit. L'infraction pour tapage nocturne est présumée même si le bruit n'est pas répétitif, intense ou durable. Tout bruit peut donc être à l'origine d'un tapage nocturne.

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des exploitants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

## CAS PARTICULIER : LES ÉTABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

Les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - cafés, bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants - sont soumis aux dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R1336-1 à R1336-3 du code de la santé publique qui réglementent et sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité voisinage.

**Les Signataires entendent notamment rappeler les obligations suivantes :**

- Les exploitants devront être titulaires de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Ils devront être équipés, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique conforme aux textes en vigueur.
- En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolement acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur.
- Les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - cafés, bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants - doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (102 dB (A) en niveau moyen) et si nécessaire effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes.
- S'ils n'observent pas ces dispositions, ils encourent une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €), la confiscation du matériel bruyant, et éventuellement la fermeture administrative par le Préfet de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité. Ne sont pas concernés par cette réglementation, les écoles de musique et de danse ainsi que les cinémas.
- En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.
- Il est rappelé que la diffusion de musique amplifiée se fait portes et fenêtres fermées.
- Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

## LES BRUITS LIÉS À L'ACTIVITÉ

L'attention des exploitants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs…) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage et d'installer du matériel répondant aux normes.
Il est demandé aux exploitants de maîtriser les entrées et sorties temporaires de la clientèle afin de réduire au maximum la diffusion du bruit de l'intérieur vers l'extérieur.
En cas de fermeture après minuit, les jeudis, les vendredis et samedis, veilles de jours fériés et fêtes exceptionnelles, il est conseillé d'affecter une personne - dit "chuteur" - pour maîtriser les entrées et sorties de la clientèle, interdire toute sortie avec des consommations (sauf terrasses) et faire respecter la tranquillité du voisinage.

## ARTICLE 3

# Le respect des horaires

Les horaires de fermeture sont fixés par l'arrêté Préfectoral du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le Pas-de-Calais. Les exploitants doivent différencier la fin de service, la fermeture au public de l'établissement et la phase de fin d'exploitation (rangement, nettoyage, caisses …). **À ce titre, la vente de boissons alcoolisées prendra fin 30 minutes avant la fermeture réglementaire. Sur ce temps, Il est fortement conseillé de servir toute autre consommation, type boissons non-alcoolisées, en gobelet.**
Il est strictement interdit d'accueillir de la clientèle à l'horaire de fermeture des établissements. En cas de contrôle après la fermeture, les seules personnes autorisées à être présentes dans l'établissement, sont les personnes inscrites sur le registre du personnel.

En cas de nuisance, les pouvoirs publics sont habilités à prendre un arrêté de limitation des horaires et de fermeture administrative pour une durée qui ne peut excéder 6 mois « en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique ».

**Les demandes d'autorisation de fermetures tardives individuelles sont soumises à validation de la municipalité et après consultation des services de Police (Brigade Administrative). La demande doit être adressée par courrier un mois avant la manifestation. Ces autorisations exceptionnelles seront limitées au nombre de 2 par an, à l'exception des exploitants signataires. Les demandes supplémentaires seront instruites en commission de vie diurne et nocturne.**

## ARTICLE 4

# Prévention des troubles à l'ordre public

Les exploitants devront s'engager dans une veille active de l'environnement immédiat afin de prévenir les troubles à l'ordre public. Ils solliciteront les services de police municipale et nationale sur tout fait ou tout comportement dangereux ou inquiétant pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Pour mémoire, le rassemblement de personnes devant les établissements devra faire l'objet d'une attention particulière des gérants afin de prévenir et d'anticiper tout débordement sur l'espace public.

## ARTICLE 5

# Respect de l'environnement urbain

Les exploitants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter le partage de l'espace public selon les conditions définies dans le présent contrat, et plus particulièrement, l'implantation et la gestion des terrasses découvertes, les horaires d'exploitation, la propreté de l'emprise et du périmètre d'activité et le respect des normes d'urbanisme liées aux enseignes, stores…

## LES TERRASSES

### Procédure d'une demande d'installation d'une terrasse

Les références réglementaires en matière d'occupation du domaine public sont le Code Général des Collectivités Territoriales et l'Arrêté municipal du 11 décembre 2001.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

Chaque commerçant désirant installer une terrasse sur le domaine public doit adresser son projet et sa demande à la Direction du Développement Commercial.

**Le dossier doit être présenté impérativement :**

- Pour les renouvellements :
  Avant le 21 décembre de l'année N -1 pour laquelle l'exploitation de la terrasse est souhaitée.
- Pour les nouvelles demandes :
  Au plus tard 2 mois avant l'ouverture souhaitée de la terrasse.

Afin de pouvoir instruire la demande et juger de sa pertinence, les exploitants devront renseigner un dossier de demande joint en annexe du présent contrat.

L'autorisation est délivrée par le Maire, à titre précaire et révocable. L'exploitation de la terrasse ne pourra s'effectuer qu'à réception de l'arrêté municipal nominatif. Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Arras qu'envers les tiers, de tout accident, dommage ou sinistre, de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation.

Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place sont calculés en fonction des zones et de la surface de la terrasse.

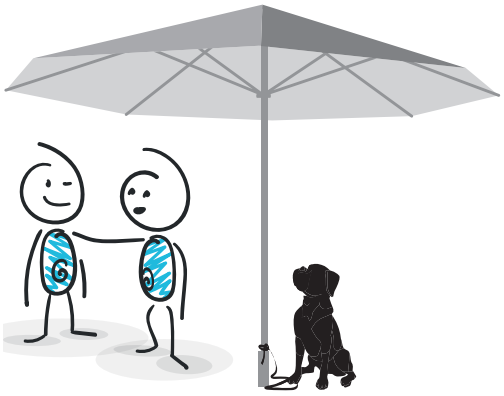

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'arrêté délivré. Les agents de la Direction Développement Commercial et le cas échéant les agents de Police Municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect des emprises et de l'usage du domaine public. Le commerçant doit pouvoir présenter l'autorisation spécifiant les surfaces et les caractéristiques de la terrasse à chaque contrôle.

**Les terrasses qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon les cas :**

- De l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.
- De la révocation de l'autorisation si nécessaire, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Les terrasses couvertes sont interdites sur le domaine public dans le périmètre classé.

## Modalités d'aménagement d'une terrasse

Les installations doivent former un ensemble homogène, de qualité, en harmonie avec l'environnement immédiat de l'établissement et respectant le règlement local de publicité (enseigne conforme, pas de publicité sur le mobilier / éléments de terrasse). Elles doivent aussi faire l'objet d'un entretien régulier.

**En outre, les installations doivent respecter les règles essentielles liées à l'occupation du domaine public :**

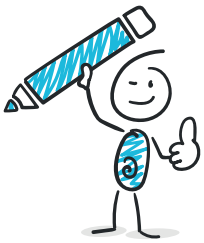

- Préserver le cheminement des piétons, qui doit être libre et continu sur 1 m 40 de large au minimum.
- Garantir les accès aux domaines privés
- Conserver les accès prioritaires (services de secours).
- Être accessibles aux personnes en situation de handicap.
- Être amovibles afin de pouvoir être enlevées en cas de demande de la Ville, des partenaires de la sécurité publique ou des services de secours.

## Obligations

Conformément à l'arrêté d'autorisation nominatif, les terrasses devront être rangées au plus tard une heure avant la fermeture de l'établissement.

## RESPECT DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants veilleront à maintenir leur terrasse et les abords de l'établissement dans un état de propreté. Ils peuvent équiper leur terrasse de cendriers.
Enfin, ils doivent respecter l'arrêté municipal relatif à la propreté urbaine de 2018 et le règlement de la collecte des déchets (conditionnement, volumes et horaires de dépôt autorisés) et souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.
Ils s'engagent, notamment les bénéficiaires d'autorisation de terrasses, à nettoyer devant leur établissement tous les soirs et à enlever du domaine public tous les papiers, emballages ou mégots laissés par leur clientèle.

## LES LIVRAISONS

Il est rappelé aux exploitants que dans le cadre du respect de l'usage du domaine public, les livraisons sont autorisées jusque 11 h. À partir de cet horaire, un contrôle strict sera effectué par la Police Municipale. En cas de dépassement de l'horaire autorisé, l'organisme de livraison s'expose à une amende pour stationnement gênant ou pour non-respect de l'arrêté municipal.

## CAS PARTICULIER : L'ORGANISATION DE CONCERTS

Un débit de boissons peut accueillir un maximum de 6 concerts par an. Il devra obligatoirement en faire  la demande écrite expresse à la Ville d'Arras, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Au-delà de cette réglementation, l'exploitant doit obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
Conformément au présent contrat, les professionnels se conformeront à l'ensemble des obligations qui sont les leurs et telles qu'elles découlent de la législation en vigueur et en particulier du Code de la propriété intellectuelles. Ils s'engagent notamment à conclure avec les auteurs, compositeurs et éditeurs, représentés par la SACEM, les contrats généraux de représentation qui leur seront soumis par elle, conformément au Code de la propriété intellectuelle et aux protocoles d'accord, conclus avec les groupements professionnels représentatifs de leur secteur d'activité.
Les concerts organisés en terrasse ou sur le domaine public seront autorisés jusque 22 h (hors manifestations exceptionnelles).

## ARTICLE 6

# La sécurité en matière d'ERP et d'accueil de la clientèle

Le code de la construction et de l'habitation précise que les établissements recevant du public doivent, en fonction de leur capacité d'accueil, répondre à un certain nombre de règles et de normes concernant l'accessibilité des personnes en situation d'handicap, la prévention et la lutte contre les incendies.
Ces règles ne doivent pas être perçues comme une formalité administrative ou une entrave à votre activité. Elles existent avant tout pour sécuriser votre personnel, votre clientèle et surtout vous-mêmes, à la fois physiquement et judiciairement.
Plus de précisions, en annexe du présent du pacte.

## ARTICLE 7

# La prévention sous toutes ses formes : alcool, sécurité routière, drogues, risques auditifs…

### LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable pour les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste. Les gérants se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :**

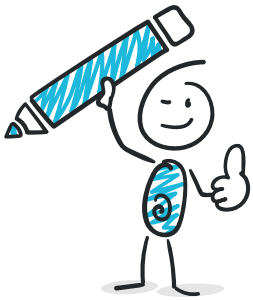

- Interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique) ;
- Promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture pour les établissements fermant à 4 h, conformément à l'arrêté préfectoral ; au moins 1 h 30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7 h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les exploitants doivent respecter le texte de loi relatif aux contrôles d'alcoolémie. Ils tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest) et apposeront les affichettes, panneaux incitatifs prévus par la loi. En outre, ils s'engagent à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de l'appel téléphonique gratuit d'un taxi lors de leur départ. Les exploitants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « Capitaine de soirée ».

### LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION D'ALCOOL CHEZ LES MINEURS

Il est rappelé aux exploitants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L. 3342-1 du code de la santé publique). Le non-respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €; en cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €. Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Les exploitants veilleront à distinguer les majeurs des mineurs dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

## LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DE DROGUES

Les exploitants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics effectués tant par leur personnel que par leurs clients.
La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogue.

## PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS

**Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des exploitants est attirée sur les dangers entrainés par les nuisances sonores. Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 102 dBA peut causer :**

- Des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire,...).
- Des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

## PRÉVENTION DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Les exploitants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées.

# ARTICLE 8

# La formation du personnel et des acteurs : réglementation et prévention des risques

Les exploitants d'établissements dispenseront à leur personnel les informations nécessaires pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect des réglementations évoquées dans les articles précédents, de non-discrimination et de lutte contre l'alcoolisation et la toxicomanie.

## ARTICLE 9

# La non-discrimination : lutte contre toutes les formes de discrimination

Les exploitants s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux ou faisant référence à une appartenance sexuelle ne soit faite à l'entrée de l'établissement, et à ce que ce refus ne soient motivés que par la nécessité de contrôler le public, d'appliquer une politique commerciale affichée, d'éviter tout trouble à l'ordre public. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter les dispositions par leur personnel.

## ARTICLE 10

# L'engagement

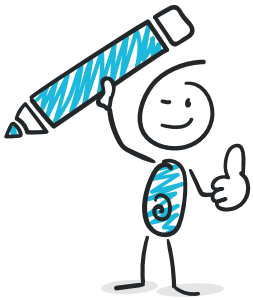

**Les établissements s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et les conditions à remplir pour obtenir la labellisation :**

- 30 min avant la fermeture de l'établissement, servir uniquement des boissons non-alcoolisés dans des gobelets ;
- Faire appel à du personnel, dit « chuteur » pour encadrer la clientèle sur le domaine public et favoriser la tranquillité de l'environnement immédiat ;
- Participer de manière générale au vivre ensemble et à la qualité de la vie nocturne.

Au-delà de deux fermetures tardives individuelles, les signataires du pacte d'engagement pourront bénéficier d'autorisations supplémentaires, dans la limite des six annuelles prévues par arrêté préfectoral.
Elles seront étudiées en commission de vie diurne et nocturne pour arbitrage.

# LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

## ARTICLE 1

### L'accompagnement de la Ville : information, médiation, conseil, prévention

La Ville d'Arras s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les exploitants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les exploitants des modalités de mutation, de translation et de transfert des licences. L'adhésion au contrat de vie diurne et nocturne renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

La Ville s'engage à un rôle de médiation, de régulation et de conseil via la commission de la vie diurne et nocturne. Cette commission peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements.
Dans ce cas, la Ville organise un temps d'échange avec d'une part le riverain concerné et d'autre part le gérant de l'établissement.

## ARTICLE 2

### L'accompagnement des partenaires

Les acteurs publics partenaires de la démarche (Préfecture, Police Nationale, UMIH, SDIS, SACEM) apporteront leurs contributions et leurs expertises au côté de la ville pour optimiser et améliorer les dispositions mises en place dans le présent pacte. Ils auront un rôle de conseil, de prévention, d'accompagnement et de contrôle.

## ARTICLE 3

# La promotion du contrat et la labellisation

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur le pacte d'engagement pour une vie diurne et nocturne arrageoise de qualité, via différents supports de communication.

La Ville d'Arras s'engage à initier une démarche de labellisation avec les établissements signataires du présent pacte.

La labellisation s'exprimera par la mise en œuvre particulièrement visible de l'engagement pris dans le cadre du pacte et une démarche volontariste de l'exploitant.
Un document destiné à l'affichage sera remis à l'établissement partenaire et signataire.

## ARTICLE 4

# Le rôle de la commission de vie diurne et nocturne

**Pour permettre le suivi et l'évaluation du dispositif, une commission de vie diurne et nocturne sera mise en place. Elle sera composée de l'élu(e) en charge de la Tranquillité Publique, l'élu(e) en charge du développement commercial, l'élu(e) en charge du cadre de vie et de la propreté urbaine, de membres du commissariat, de membres de la Préfecture et des techniciens de la ville d'Arras.**
**Elle pourra s'associer les compétences d'autres partenaires en fonction des besoins.**

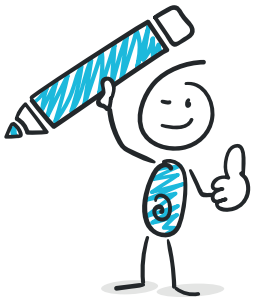

**Elle a pour objectifs :**

- D'examiner les problématiques qui pourraient avoir un impact sur la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques et l'ordre public sur sollicitation d'un riverain, d'un gérant ou d'un partenaire.
- De déployer des solutions et des plans d'actions en lien avec les partenaires et les exploitants.
- De rendre un avis sur les demandes de dérogation de fermeture tardive.

## ARTICLE 5

# Sanctions en cas de non-respect des engagements

Le respect de la réglementation en matière de débit de boissons pourra faire l'objet de contrôles par la police municipale et nationale.

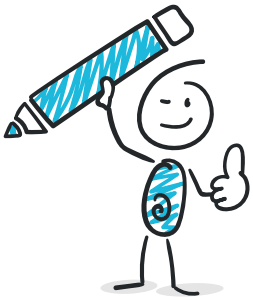

**Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police…), la commission de vie diurne et nocturne peut :**

- Demander des explications ou proposer une médiation
- Effectuer un rappel à la réglementation, un avertissement.
- Proposer d'annuler l'adhésion.
- Se prononcer sur l'éventualité d'une demande de fermeture administrative.

En cas de non-respect des dispositions du présent pacte, les membres de la commission pourront, après avoir communiqué leurs griefs à un signataire et lui avoir donné la possibilité d'y répondre contradictoirement, proposer au Maire sa radiation en tant que signataire du pacte.

La décision de radiation est prise à la majorité des membres présents à la commission spécialement réunie à cet effet. En cas d'égalité dans le suffrage, la voix du Président de la Commission comptera double.

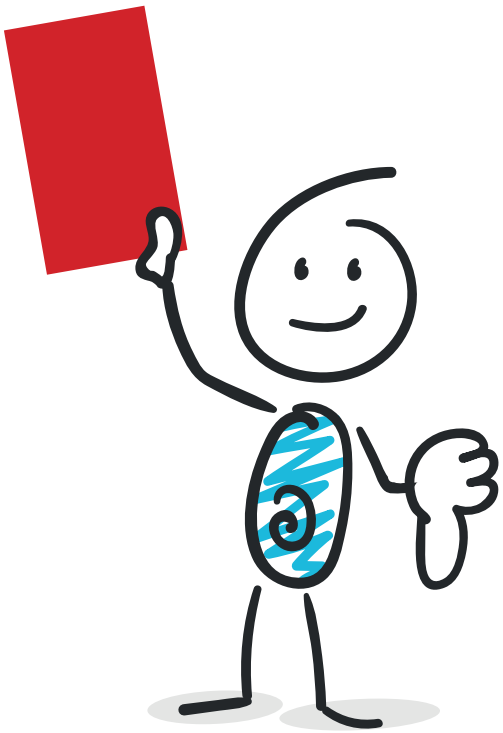

# ANNEXES

**www.pas-de-calais.gouv.fr**

- Guide pratique des débits de boissons de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Arrêté Préfectoral de 2016.

**www.arras.fr**

- Formulaire de demande d'ouverture tardive.
- Formulaire de demande d'autorisation de terrasses découvertes.
- Cahier des charges pour la qualité des terrasses en centre-ville.
- ERP : guide sécurité et accessibilité.
- Arrêté municipal portant règlement des occupations commerciales du domaine public.
- Arrêté municipal relatif à la propreté urbaine de 2018.

**www.sacempro.fr**

- Guide pratique sonorisation/insonorisation.
- Guide pratique organisation d'un événement en musique.

## LES PARTENAIRES DU PACTE POUR UNE VIE DIURNE ET NOCTURNE ARRAGEOISE DE QUALITE

**Fabien SUDRY**
Préfet du Pas-de-Calais

**Frédéric LETURQUE**
Maire d'Arras

**André LOURDELLE**
Procureur de la République

**Gérard DE LORIOL**
Délégué Régional de la SACEM

**Thierry DEPRET**
Président du secteur d'Arras de l'UMIH 62